

ARRET N° 218
du 14 novembre 2006

Dossier n° 127/02-CO

Lacouture Florencia

C/

Consorts Be Edmond

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le quatorze novembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Lacouture Florencia, demeurant à Analakinina Toamasina, élisant domicile en l'étude de son Conseil Maître Rakotovo Lyms, Avocat, contre l'arrêt n°435 du 27 mars 2001 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans le litige l'opposant aux consorts Be Edmond ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur les premier et troisième moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 2244 du Code Civil, 381 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, 82 de l'ordonnance n°60.146 du 3 octobre 1960 pour violation de la loi disposant que la convocation interrompt la prescription, fausse interprétation de la loi, insuffisance de motifs,

En ce que l'arrêt déféré a infirmé le jugement entrepris sur la base d'une occupation de plus de 20 ans ; alors que les requêtes en prescription du 2 juillet 1992 sont postérieures à la requête en expulsion introduite par Lacouture Florencia le 15 avril 1992, date interrompant la prescription ;

En ce que la Cour d'Appel a infirmé le jugement entrepris en adoptant dans les motifs les termes du dernier alinéa de l'article 82 ci-dessus disposant que la prescription peut être invoquée à tout moment dès que le temps nécessaire sera accompli et que par conséquent la mutation ultérieure est inopérante pour interrompre la prescription ; alors que les droits de propriété de Lacouture Florencia ayant été inscrits le 19 février 1992, toutes les demandes en prescription ultérieures à cette date notamment celles du 08 avril 1992 et du 02 juillet 1992, sont inopérantes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 alinéa 1, 2 et 9 de l'ordonnance n°60.146 du 3 octobre 1960, « la prescription soit acquisitive soit extinctive commence à courir contre le propriétaire ou le titulaire d'un droit au jour de l'inscription du droit de ces derniers sur le titre foncier ; elle peut être invoquée à tout moment dès que le temps nécessaire sera accompli, sauf les causes d'interruption et de suspension du droit commun ;

Attendu que le 19 février 1992 Lacouture Florencia, héritière du propriétaire inscrit, a procédé à la mutation par décès et qu'elle a introduit une requête en expulsion le 15 avril 1992 ;



Attendu dès lors qu'un nouveau délai de prescription de 20 ans est ouvert à partir de cette mutation, lequel délai court à nouveau à compter de la citation en justice aux fins d'expulsion ;

Attendu que des éléments du dossier il ressort que l'une des trois requêtes en prescription, celle en date du 4 février 1992, a été introduite avant le 19 février 1992, et les deux autres ont été déposées postérieurement à cette date, la lettre du 2 juillet 1992 n'étant qu'une simple confirmation de la première demande ;

Que pour accéder à ces demandes et rejeter la demande en expulsion, l'arrêt énonce : « Attendu en l'espèce que les droits de Lacouture Florencia . . . n'ont été inscrits que le 19 février 1992 ; . . . que les prescrivants justifient en 1992 d'une occupation pendant vingt années sur les immeubles litigieux dans les conditions de l'article 82 alinéa 5 de l'Ordonnance susvisé. »

Qu'ainsi en statuant comme il l'a fait, sans rechercher pour chaque prescription demandée les droits inscrits au moment de la requête et les effets de l'interruption, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 82 de l'ordonnance n°60.046 du 3 octobre 1960 ; d'où il suit que les deux moyens réunis sont fondés ;

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen proposé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°435 du 27 mars 2001 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;

Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller, Rapporteur ;

Ratsimisetra Ernest, Randriamanantena Jules, Razafindrabe Josoa, Conseillers, tous Membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamafala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

Nacib

Raminarita
fm

BORD 200/2

DE : 8000A2

Enregistré à la Reçue du Centre Fiscal

27 JUIN 2007

